



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOVUPOV/C/VII/8
Original : anglais
Date : 13 août 1973INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGENUNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALESINTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire
Genève, 10 au 12 octobre 1973

DUREE DE LA PROTECTION

Rapport du Secrétaire général

Le présent document contient, aux fins d'examen par le Conseil, quelques commentaires sur la durée de protection, le délai de priorité et le délai de grâce octroyé pour la soumission du matériel végétal.

1. L'article 8 de la Convention pour la protection des obtentions végétales prévoit une durée de protection minimum de 15 ans pour les végétaux à vie courte et de 18 ans pour les végétaux à vie longue, à compter de la date de délivrance du titre de protection.

2. Ledit article autorise expressément les Etats membres à adopter des durées plus longues et, si elles le font, à fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux.

3. Les durées de protection varient d'un Etat membre à l'autre, comme l'indique le tableau suivant :

	Végétaux à vie courte	Végétaux à vie longue
Allemagne (Rép. féd. d')	20	25 *)
Danemark	15	18
France	20	20
Pays-Bas	20	25 +)
Royaume-Uni	15 x)	18 x)
Suède	15	18

*) y compris les pommes de terre et le houblon

+) y compris les pommes de terre

x) prolongation administrative possible jusqu'à 25 ans

4. Il convient d'attirer l'attention sur l'article 12.1) de la Convention qui confère à l'obtenteur un délai de priorité de 12 mois à compter du dépôt de la première demande dans un Etat membre. Au cours de ce délai de priorité, il peut effectuer des dépôts dans d'autres Etats membres, en bénéficiant d'un droit de priorité à compter du dépôt de la première demande. De plus, aux termes de l'article 12.3) de la Convention, l'obtenteur est autorisé à différer, dans les autres pays membres, la fourniture des documents et du matériel nécessaires, jusqu'à quatre ans après l'expiration du délai de priorité. Cela signifie qu'il peut s'être écoulé cinq ans au total depuis la première demande, avant que les demandes ultérieures puissent être traitées.

5. Il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus que la date d'expiration de la protection ne serait pour ainsi dire jamais la même dans ces Etats membres, même si la durée de la protection était la même, mais qu'elle pourrait enregistrer des écarts allant jusqu'à cinq ans.

6. Dans le cas de durées de protection différentes, cet écart pourrait même être plus important, c'est-à-dire atteindre jusqu'à cinq ans comme indiqué ci-dessus, auxquels il faut ajouter l'écart existant entre les durées de protection octroyées dans les pays en question.

Note : Pour calculer l'écart entre les dates d'expiration dans les différents Etats membres, il n'a pas été tenu compte des différences mineures qui peuvent résulter des variations dans les durées d'essai.

7. A propos de la question du délai de priorité d'un an et du délai supplémentaire de quatre ans, il convient de tenir compte des considérations suivantes :

8. Le paragraphe 1) et, dans une certaine mesure, les paragraphes 2) et 3) de l'article 12, ont été formulés d'après l'article 4) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui définit de manière explicite ce qu'il faut entendre par l'expression: "régulièrement fait le dépôt d'une demande", également utilisée dans l'article 12.1) de la Convention de l'UPOV. Aux termes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, cette expression doit être entendue comme comprenant : "tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause,

quel que soit le sort ultérieur de cette demande". Il est entendu qu'il doit y avoir identité entre l'objet de la première demande et celui des demandes ultérieures.

9. Les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'entendent comme suit :

- i) le droit de priorité n'est pas affecté par le retrait ou le refus de la première demande;
- ii) le droit de priorité existe même lorsqu'il s'applique à une invention qui est exclue de la brevetabilité dans le pays où la demande a été déposée.

10. Etant donné que le paragraphe 1) de l'article 12 de la Convention de l'UPOV a été repris pratiquement sans changement de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il serait normal de l'interpréter de la même manière que dans cette dernière.

11. Cela signifierait que le demandeur ne perdrait pas son droit de priorité s'il retirait sa demande peu de temps après l'avoir déposée. Dans de nombreux cas, il pourrait également obtenir un droit de priorité en déposant une demande auprès des autorités d'un pays qui n'octroie pas de droits pour les espèces en question. En outre, aux termes du paragraphe 3) de l'article 12, il bénéficierait d'un délai de grâce de quatre ans pour soumettre le matériel végétal.

12. On pourrait toutefois objecter à cette interprétation que la situation n'est pas la même dans les deux Conventions. La demande de brevet forme un tout à elle seule, en ce sens que n'importe qui, qui serait versé dans cette technique, devrait être capable d'imiter l'invention à l'aide de la description écrite, alors qu'à l'appui de la demande des droits d'obtenteur il faut fournir du matériel végétal vivant afin de procéder à des essais et il est peu vraisemblable que quelqu'un d'autre soit capable "d'imiter" les travaux d'obtention d'après la description, de manière à produire la même variété présentant les mêmes caractères. En outre, on ne pourrait pas voir, sans effectuer de contrôle, que les applications ultérieures étaient identiques à la première. Enfin, le délai supplémentaire de quatre ans n'existe pas dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ce délai, ainsi que le délai de priorité, donnerait à l'obtenteur cinq ans au total qu'il pourrait utiliser, par exemple, pour rendre la variété en question suffisamment homogène, si tel n'était pas le cas lors de la première demande.

13. On pourrait enfin considérer la durée de la protection en tant que telle. Bien qu'il soit souhaitable que ce délai soit suffisamment long pour permettre à l'obtenteur de recevoir une rémunération équitable sans faire payer à l'utilisateur des redevances exagérées, il ne serait pas bon d'accorder des droits pour une période qui serait longue au point de ne plus inciter les obtenteurs à créer des variétés nouvelles à une cadence compatible avec les besoins de la communauté. Les conditions peuvent varier selon les espèces et la différence entre la durée de la protection octroyée pour les espèces à vie courte et les espèces à vie longue, prévue dans la Convention (15 et 18 ans respectivement), peut sembler un peu faible.

14. Le Conseil est invité à étudier les divers problèmes qui sont liés à la durée de la protection et aux autres délais évoqués ci-dessus.